

DEPLACEMENTS D'ÉQUIDES OU DEPLACEMENTS DE PERSONNES POUR SOINS AUX ÉQUIDES DANS LE CADRE DU CONFINEMENT COVID-19

Pour les professionnels

- **Pour les déplacements d'équidés** tels que le transport de juments pour le poulinage, le transport d'étalons pour la collecte de sperme s'ils ne sont pas stationnés sur les centres de collecte, le transport d'équidés pour une mise au pré ou un changement de pâture.
- **Pour les déplacements de personnes** sur un lieu de détention distant de l'établissement principal ou du domicile pour s'occuper de leurs équidés.

Le professionnel doit se munir lors du transport :

- De l'attestation de déplacement dérogatoire. La première case doit être cochée : « *déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle [...] ou déplacements professionnels ne pouvant être différés* »
- Des documents d'identification des chevaux,
- D'une preuve d'activité professionnelle (Extrait Kbis, SIRET, SIREN, déclaration MSA) ou attestation de l'employeur (il est possible d'utiliser le modèle de justificatif de déplacement professionnel proposé par la FNCH qui peut être téléchargé sur Infonet),
- D'une attestation de déclaration de lieux de détention (si c'est pour déplacer des chevaux au pré en s'appuyant sur la protection animale et la préservation du bien-être animal). **Pour obtenir cette attestation, voir le document annexe « OBTENIR ATTESTATION DECLARATION LIEU DETENTION ».**

Pour les détenteurs non professionnels

- **Pour les déplacements d'équidés** tels que le transport d'équidés pour une mise au pré ou un changement de pâture.

Si l'enjeu de ce déplacement est la protection animale et la préservation du bien-être animal, notamment en cas de manque de nourriture, comme pour les structures professionnelles, le déplacement peut être organisé avec les documents réglementaires suivants :

- De l'attestation de déplacement dérogatoire. La dernière case doit être cochée.
- L'attestation de déclaration du lieu de détention d'équidés.
- Les documents d'identification des équidés.

NB : Tout mouvement d'équidés qui n'a pas pour objectif d'éviter un problème de protection animale ou de bien-être animal, n'a pas lieu d'être effectué.

- **Pour les déplacements de personnes** sur un lieu de détention distant du domicile pour s'occuper d'équidés.

Si la personne est le gardien exclusif des équidés, on peut considérer que le motif dérogatoire "déplacement aux besoins des animaux de compagnie" peut s'appliquer. L'esprit du texte se veut d'éviter tout problème de protection animale en permettant de subvenir aux besoins vitaux des animaux dont une personne a la responsabilité. Ainsi même si les équidés ne sont pas des animaux de compagnie, ce déplacement peut être autorisé (déplacement restreint à quelques kms), en le justifiant par la présence des documents réglementaires suivants :

- L'attestation de déplacement dérogatoire. La dernière case doit être cochée
- L'attestation de déclaration du lieu de détention d'équidés
- Les documents d'identification des équidés.

Lors de ces déplacements les mesures barrières doivent être strictement respectées et tous les intervenants impliqués doivent être en bonne santé (absence de signe clinique), ne sont pas des personnes contact, ni des personnes à risque.